



Arrêt

**n° 114 710 du 29 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité slovaque, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A HAEGEMAN loco Me Bart VANTIEGHEM, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 janvier 2011, le requérant a introduit une demande d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.2. Le 4 juillet 2011, il est mis en possession d'une d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi.

1.3. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse a invité la partie requérante à produire certains éléments.

1.4. Le 28 décembre 2012, le requérant a transmis certains documents.

1.5. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de retrait de séjour de plus de trois avec ordre de quitter, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 31/01/2011, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, il a produit une attestation d'inscription au Forem datée du 01/02/2011, une attestation d'inscription en tant que candidat intérimaire chez RANDSTAD datée du 24/03/2011, un curriculum vitae et des candidatures spontanées. En date du 04/07/2011, l'intéressé a été mis en possession d'une attestation d'enregistrement

Or, il appert que l'intéressé ne remplit plus les conditions mises à son séjour.

En effet, l'intéressé n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique depuis l'introduction de sa demande. De plus, il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux « chef de ménage » depuis le 04.07.2011, ce qui démontre qu'il n'exerce aucune activité effective en Belgique.

Interrogé par courrier le 17/12/2012 sur ses activités économiques ou ses moyens de subsistances suffisants, l'intéressé a produit de nombreuses candidatures spontanées et recherches d'emploi ainsi qu'une attestation de cours d'alphabétisation ayant pris fin le 21.12.2012. Ces documents ne prouvent cependant pas que l'intéressé a une chance réelle d'être engagé.

Dès lors, n'ayant jamais travaillé en Belgique, l'intéressé ne peut prétendre au séjour en qualité de travailleur. Il ne remplit pas non plus les conditions d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle.

Par conséquent, conformément à l'article 42 bis, §1^{er} de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40, §4, 1^o et 2^o, 42 bis, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14, §1^{er} de la directive 2044/38/CE, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2. Elle soutient en substance que conformément à l'article 40, §4, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, le requérant peut rester sur le territoire s'il a une chance de trouver un emploi. Elle souligne qu'il n'est pas contestable qu'il met les chances de trouver un emploi de son côté, sollicitant spontanément et suivant des cours d'alphabétisation. Elle estime qu'il y a une violation de l'article 42 bis de la Loi du 15 décembre 1980, en ce que rien dans le dossier ne démontre qu'il est une charge déraisonnable pour système sociale. La décision attaquée ne fait que constater qu'il bénéficie d'un revenu d'intégration social. Il perçoit un montant de 1068,45 euros/mois. Elle se réfère à l'article 14, §1^{er} de la directive précitée et soutient que la directive n'a pas été correctement transposée en droit interne en ce que le Législateur a oublié le mot « déraisonnable » dans l'article 40, § 4, 2^o de la loi. Elle conteste également l'automatisme de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, rappelant que l'article 14, §3 de la directive précité.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 bis, §1, de la Loi énonce : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées* ».

L'article 40, § 4, 1^o de la Loi, auquel il faut avoir égard en l'espèce, mentionne quant à lui : « *Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :*

1° *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais seulement, l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, en ce que le requérant indique mettre toutes les chances de son côté pour trouver un emploi, le Conseil relève que cette argumentation vise en réalité à amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ce qui dépasse le cadre du présent contrôle, la partie requérante restant en défaut de démontrer l'erreur manifeste d'appréciation.

S'agissant du fait que le requérant ne constituerait pas une charge déraisonnable pour les pouvoirs publics, il ressort du premier paragraphe de l'article 42 *bis* de la Loi, que la possibilité de mettre fin au droit du séjour du citoyen de l'Union en raison du fait que ce dernier constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume n'est prévue que pour les points 2° et 3° du 4^{ème} paragraphe de l'article 40 de la Loi, qui ne concernent pas la situation du cas d'espèce laquelle est visée par le point 1° de ce même article. Il n'appartenait dès lors pas à la partie défenderesse de motiver sur le point.

Ensuite, s'agissant de l'article 14, §. 1, de la directive précitée, le Conseil constate qu'ici également il ne s'agit pas de l'hypothèse visée dans la mesure où le requérant a sollicité un séjour de plus de trois mois. Pour le surplus à l'instar de la partie défenderesse, l'article 14, § 2, de la directive précitée mentionne que le séjour prévu aux articles 7, 12 et 13 est maintenu pour autant qu'ils répondent aux conditions énoncées dans ces articles, *quod non*.

Quant au reproche de l'automatisme de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que la partie défenderesse a constaté sans être utilement contesté que : « *Dès lors, n'ayant jamais travaillé en Belgique, l'intéressé ne peut prétendre au séjour en qualité de travailleur. Il ne remplit pas non plus les conditions d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé compte tenu de sa situation personnelle* ». Dès lors, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et après avoir fait ce constat, la partie défenderesse a pu prendre l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante restant ici également en défaut d'exposer quels éléments n'ont pas été pris en considération dans la motivation de la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE